

## COMMUNE DE FORGES LES BAINS

# ARRETE D'ABROGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### **DOSSIER N° DP 91249 24 10026**

dossier déposé le 19 avril 2024

de Monsieur Sébastien PICHON

demeurant 16 Rue de la Gloriette

91470 Forges les bains

pour Création d'un bateau

sur un terrain sis 16 Rue de la Gloriette 91470 FORGES LES BAINS cadastré AC337

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 22/04/2024 à Monsieur Sébastien PICHON pour Création d'un bateau.

VU la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le ,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2018, modifié le 6 juillet 2022,

Vu la délégation de pouvoir et de signature de M. PISANO Rémi, 3 ème adjoint en charge de l'urbanisme en date du 17/07/2020,

Vu la demande d'annulation du pétitionnaire en date du 22/04/2024,

### **ARRETE**

Article Unique: L'autorisation de déclaration préalable susvisée est ABROGÉE.

Fait à FORGES LES BAINS

Le 23 avril 2024

Le Maire adjoint à l'urbanisme

Rémi PISANO

Accusé de réception en préfecture 091-219102498-20240423-FLB24\_00680-Al Date de télétransmission : 25/04/2024 Date de réception préfecture : 25/04/2024

Affiché le : 25 AVR. 2024

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions cidessus.



Accusé de réception en préfecture 091-219102498-20240423-FLB24\_00680-Al Date de télétransmission : 25/04/2024 Date de réception préfecture : 25/04/2024